



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions des 18 et 21 Novembre 2019

(En visioconférence)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, DURAND

Excusé : M. BEGON,

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Réunion du 18 Novembre 2019

(En visioconférence)

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 055 R1 B Grenoble Foot 38 2 - FC Thonon Evian Grand Genève 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N°23

US AGENT MUNICIPAUX – 614508 – ABOUSAD Nassim (Foot entreprise U19/ Libre U19) – club quitté : FC CLERMONT METROPOLE (528731)

Considérant que le joueur possédait une double licence enregistrée,

Considérant qu'il désire conserver une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur,

Considérant que l'US AGENT MUNICIPAUX a fourni à l'appui de sa demande une copie d'un mail du club libre confirmant la prise d'information concernant le départ du joueur de leur club,

Considérant, toutefois, que le club libre n'avait pas complété son dossier et qu'il est donc irrégulier car la double licence n'a pas lieu d'être,

Considérant que le joueur était licencié la saison précédente dans le club libre et qu'il aurait dû faire un changement de club pour venir à l'US AGENT MUNICIPAUX si le renouvellement incomplet n'avait pas été fait,

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

1/ de supprimer la saisie incomplète faite en renouvellement par le FC CLERMONT METROPOLE puisque le joueur ne souhaite plus y jouer,

2/ de supprimer la saisie faite en nouvelle demande de double licence de l'US AGENT MUNICIPAUX qui devra présenter une demande de changement de club en conformité avec les règlements de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 049 N3

Ain Sud Foot 1(n° 548198) Contre Fc Vaulx En Velin 1(n° 504723)

Championnat : Senior - Niveau : National 3 – Poule : Unique - Match N° 21470495 du 19/10/2019

Evocation du club d'Ain Sud Foot au motif que le FC Vaulx-en-Velin a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs présentant un cachet mutation au lieu de 4, les joueurs en cause étant MEHAMHA Yanis, JEAN BAPTISTE Antoine, ERTEK Soner, N'DIAYE Seydine, KHALDOUN Touati et MAYI Shaka.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique transmis par Ain Sud Foot en date du 01/11/2019,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'au regard du motif invoqué par Ain Sud Foot dans son courriel, à savoir le non-respect supposé du nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match, il y a, lieu de retenir que ledit courriel revêt le caractère d'une réclamation et non d'une demande d'évocation, Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits, fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en l'espèce que la réclamation d'Ain Sud Foot a été transmise à la Ligue le 01.11.2019, donc au-delà du délai de 48 heures ouvrables suivant la date de la rencontre, tel qu'il est fixé par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'évocation n'est possible que par la Commission compétente et non par un club.

DIT LA RECLAMATION IRRECEVABLE,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club d'Ain Sud Foot.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 055 R1 B

Grenoble Foot 38 2 (n°546946) Contre FC Thonon Evian Grand Genève 1 (n° 582664)

Championnat : Senior - Niveau : Régional 1 – Poule : B – Journée : 8

Match N° 21429746 du samedi 09/11/2019

Réclamation du club Thonon Evian Grand Genève FC qui conteste l'arrêté municipal, précisant que le dit arrêté ait été pris dès le 07 novembre et que le club de Grenoble Foot 38 l'a transmis à la Ligue, au club et aux officiels que le vendredi 08 novembre en fin d'après-midi. Le Thonon Evian

Grand Genève FC mentionne dans son courrier que le report du match ne ressort pas des conditions normales et légitimes, et que c'est un arrêté municipal litigieux, le report est fondé sur des raisons de convenance et d'opportunité tout à fait indépendantes de la réalité atmosphérique ou météorologique ayant affecté Grenoble et sa région au moment du match ou les jours précédents celui-ci. Le club de Thonon Evian Grand Genève demande à la Commission Régionale des Règlements de donner match perdu par pénalité et de déclarer son équipe vainqueur de ce match.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation du club de Thonon Evian Grand Genève FC par courrier électronique en date du 12/11/2019, **pour la déclarer recevable en la forme**,
Cette réclamation a été communiquée au club de Grenoble Foot 38.

1 / Rappelle que :

- l'objectif poursuivi par la réglementation applicable en cas d'intempéries est que la décision d'interdire l'utilisation d'un terrain doit émaner, non pas du club recevant, mais bien de l'organisme, qui peut être public ou privé, qui est en charge de la gestion de l'installation sportive concernée.
- c'est sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et non au titre de ses pouvoirs de police définis à l'article L.2212-2 que le Maire a, d'une manière générale, la charge de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.
- cette compétence s'exerce sur les installations gérées par la commune, étant souligné que si l'installation est gérée par un groupement de communes (communauté de communes ou communauté d'agglomération), sa gestion relève du Président de l'organisme concerné.

2 / Pris connaissance du mémoire produit par Thonon Evian Grand Genève FC, par lequel il développe son argumentation, portant notamment sur les questions de procédure, l'interprétation des Règlements de la Ligue et la compétence exclusive du délégué de secteur et de l'Arbitre quant à la décision de déclarer le terrain impraticable.

Considérant que le club recevant a respecté la procédure concernant la diffusion de l'arrêté municipal et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par le biais de la messagerie officielle.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et décide de donner match à jouer.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Thonon Evian Grand Genève FC.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE : Relevé de Compte N° 1 Arrêté au 30/09/2019

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 18/11/2019. **En application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.** Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/11/2019, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement.

512250	U.S. VONNASIENNE	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
580583	MIRIBEL FOOT	8601
534738	AM.S. DE CHEYSSIEU	8602
546946	GRENOBLE FOOT 38	8602
664082	UMICORE FOOT	8602
681077	A. S. FASSON	8602
533092	VIVAR'S C. SOYONS	8603
535234	F.C. ROCHEPAULOIS	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
581941	AC. DE FOOT YACOURB	8603
560271	OLYMPIQUE DU FOREZ	8604
850425	CAMELEON	8604
523598	CHAMPAGNE SP.F.	8605
538866	A.S. DES LOCATAIRES DE BANS F.C.	8605
552969	CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON	8605
560187	FOOTBALL CLUB DENICE ARNAS	8605
563919	LENTILLY FUTSAL CLUB	8605
590353	A. S. LYONNAISE REPUB DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
664069	7PARTNERS FOOTBALL CLUB	8605
682043	AS DHL LYS	8605
682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
881393	COLOMBIERE F. C.	8605
881562	ENT. CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
890614	A. S.C. MEDITERRANEE	8605
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8606
582531	U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74	8606
506312	U.S. TREZELLOISE	8611
506313	U.S. VALLONNAISE	8611
508741	A.S. NERISIENNE	8611
508746	VICHY	8611
517963	A.S. DE TRONGET	8611
520000	U.S. EBREUIL	8611
525255	U.S. VOUSSACOISE	8611
582225	U.S. AINAY LE CHATEAU	8611
590213	A.S. BRANSATOISE	8611
529898	VALLEE DU SINIQ F. C.	8612
532515	F.C. ESPALEM LORLANGES	8613
533822	F.C. VENTEUGES	8613
541413	F.C. DE LA CHAPELLE D'AUREC	8613
560143	FOOTBALL CLUB ROSIÈRES-BEAULIEU	8613
540428	O. ST PIERRE ST BONNET	8614
552191	A. C. FRANCO - ALGERIENNE	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
580690	A. DES GUINÉENS DE LA RÉGION AUVERGNE F. C.	8614
580903	NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE	8614
680657	CSP F.C.	8614

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Réunion du 21 Novembre 2019 (En visioconférence)

TRESORERIE PEREQUATION

En vertu de l'article 47.5.4 du règlement financier de la Ligue - **défaut de paiement**,

Le club du RC Vichy – 508746, n'ayant pas régularisé sa créance d'octobre 2019 (chèque rejeté au 19/11/19), **celui-ci est amendé de 50€ et il est pénalisé de 1 point ferme au classement.**

Dans le cas où il ne régulariserait pas sa situation au 30/11/2019, **les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité et ce jusqu'à régularisation de la situation**

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN